

La Rectrice de l'Académie de Rennes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 41 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GILLOT	RENAULT	ANNE-CECILE
MM REAUTE BRUNET	REAUTE	CORINNE
MM JACQUET	GARDAN	NATHALIE
MM PIEL		SANDRINE
MM SALMON	GUYOT	ANNE
MM FOUCHET	GOUPIL	LAURENCE
MM LE BIGAUT	LE PELVE	ARMELLE
MM LUCAS		FLORENCE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM DOUSSELIN		ANNE
MM LECHARPENTIER		CLAIRE
MM ROUZIER ORAIN		SOIZIC
MM SALOU POULIQUEN		KATELL
MM MAILLARD LABRO		SANDRINE
MM RICHARD BOURDAIS		CATHERINE
MM LACHIVER REUZEAU		CHRISTELLE
MM DUMOULIN GRAND		VERONIQUE
MM RAULT LOURY		MARIE-JOSEPHE
MM LIGER HAMEL		LAURENCE
MM FROMONT PASDELOUP		CATHERINE
M. FRANGEUL		PHILIPPE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM SAULNIER	ARONDEL	MARIE-PIERRE
MM KIBONGUI	TEXIER	MARIE-CLAIRE
MM RIOU		FRANCOISE
MM BOCHER	RUFFAULT	ROZENN
MM PIOLAIN		ISABELLE
MM NAGARD	BARBIER	ISABELLE
MM LECHAT-SCHOTT		SYLVIE
MM HAYERE	GUERIN	FRANCOISE
MM CAUSER	GARCON	LYDIE
MM MARIE-REGNAULT	REGNAULT	NADINE
M. GUILLOTTEL		XAVIER
MM FROMONT	DOUAGLIN	ISABELLE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM MAILLEUX HIRGAIR		JOCELYNE
MM CHEVAL DUVAL		MIREILLE
MM TOURNEUX DUBOIS		ROZENN
MM DAULL-THYBOYEAU DAULL		STEPHANIE
MM BERHAULT DUBOIS		JOCELYNE
MM HEUDE BODIN		ISABELLE
MM HAVARD OLLIVE		CHRYSTELE
MM BOURGEOIS		SOPHIE
MM FAVREAU		ANNE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 08/07/2026

La Rectrice de l'Académie de Rennes

Pour la rectrice et par délégation,

La cheffe de division des établissements

d'enseignement privés
Gaëlle HERVE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* ;

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 93.24 %, la part des hommes est de 6.76 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 95.12 %, la part des hommes est de 4.88 %.

